

**CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE DE TARNOS**

CENTRE SOCIAL ANDRE ARLAS

13 Chemin de Tichené
☎ 05 59 64 88 22

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DU 4 MARS 2026**

L'an deux-mille-vingt-six, le quatre mars à seize heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

Date de convocation : 19 février 2026

Présents : Mesdames FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle, ORDUNA Aurélie et PORTET Fabienne ; Messieurs COUTIER Alain, MABILLET Marc et ROBLES Antoine.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne et TROISVALLETS Cécile ; Monsieur GUERRERO José.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Monsieur le Président accueille les membres du conseil d'administration.

Le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité.

Il rend compte des décisions prises en application de la délégation de pouvoirs reçue des membres du conseil d'administration et sur la base des rapports des travailleurs sociaux :

- décision du 3 février 2026 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'une aide financière de 300,00 € pour lui permettre de payer une partie des frais d'obsèques d'un parent ;
- décision du 6 février 2026 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois de février 2026 ;
- décision du 18 février 2026 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € pour les mois de février, mars et avril 2026 ;
- décision du 18 février 2026 par laquelle un tarnosien a bénéficié de bons alimentaires de 90 € pour les mois de février, mars et avril 2026 ;
- décision du 23 février 2026 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € pour les mois de février et mars 2026 ;
- décision du 23 février 2026 par laquelle un tarnosien a bénéficié de bons alimentaires de 90 € pour les mois de février et mars 2026.

Il aborde ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour.

1) Reprise anticipée du résultat 2025 relatif au budget principal

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que, conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Toutefois, ce même article permet de reporter au budget de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent alors être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public) ;
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur) ;
- et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (en tenant compte des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le conseil d'administration inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation.

Considérant la fiche de calcul du résultat prévisionnel (ci-jointe) ;

Considérant l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (document joint) qui fait apparaître un engagement à hauteur de 4 663,83 € ;

Considérant le tableau des résultats de l'exécution du budget (ci-joint) ;

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2026 ci-après :

		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	551 173,21 €	659 939,84 €	108 766,63 €
	Excédent antérieur 2024 reporté (ligne 002 du BP2025)		836 799,27 €	836 799,27 €
	Résultat à affecter			945 565,90 €
		Dépenses	Recettes	Solde
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	33 581,22 €	13 500,84 €	- 20 080,38 €
	Solde antérieur 2024 reporté (ligne 001 du BP2024)		28 268,52 €	28 268,52 €
	Solde global d'exécution			8 188,14 €
Résultats cumulés 2025		584 754,43 €	1 538 508,47 €	953 754,04 €

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil d'administration devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Considérant l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- approuvent et arrêtent les résultats tels qu'ils ont été dressés par Monsieur le Président et attestés par le comptable public ;
- autorisent la reprise anticipée des résultats ;
- affectent de manière anticipée l'excédent cumulé de la section de fonctionnement de 945 565,90 € au compte 002 et l'excédent de la section d'investissement de 8 188,14 € au compte 001 du budget primitif 2026.

Monsieur le Président précise que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) Budget primitif de l'exercice 2026 – « budget principal »

Monsieur le Président rappelle que les prévisions et les documents budgétaires furent envoyés aux membres du conseil d'administration le 19 février 2026 avec la convocation et l'ordre du jour complet de la séance en application des dispositions de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales. Il présente aux membres du conseil d'administration le projet de budget primitif pour l'exercice 2026, qui est récapitulé par chapitres pour les sections de fonctionnement et d'investissement, et dont :

⇒ la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 620 565,90 €

⇒ la section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 207 061,26 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le budget primitif du CCAS pour l'exercice 2026.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) Budget annexe EHPAD 2026 – état prévisionnel des recettes et des dépenses

Monsieur le Président rappelle que les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe EHPAD du CCAS de Tarnos pour l'exercice 2026 furent arrêtées sous forme de propositions budgétaires par l'organe délibérant (article R314-14 du Code de l'action sociale et des familles) lors de la séance du 30 octobre 2025. Ces propositions furent transmises au Conseil Départemental des Landes le 31 octobre 2025, respectant ainsi les dispositions de l'article R314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'arrêté du Département portant fixation des tarifs hébergement est daté du 6 janvier 2026 (arrêté joint).

Les tarifs journaliers afférent à l'hébergement permanent arrêtés à compter du 1er janvier 2026 sont les suivants :

- Prix de journée : 67,37 €
- Tarif couple : 115,73 €
- 1 personne en chambre double : 57,87 €

Le tarif journalier 2026 afférent à l'hébergement temporaire, quel que soit le GIR du résident, s'établit à 87,75 €.

Le tarif 2026 de l'accueil de jour est de 42,00 €.

Pour la section hébergement, le tarif retenu nous permet d'envisager de percevoir des recettes à hauteur de 1 704 152,00 €.

Le forfait unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie s'établit à 6,16 € à compter du 1er janvier 2026.

L'ARS n'a pas encore notifié sa décision tarifaire.

L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe au 30 avril la date limite de vote du budget primitif l'année du renouvellement des organes délibérants. En application de l'article L. 1612-8 du CGCT, les collectivités et les établissements publics concernés devront transmettre leur budget primitif au préfet au plus tard le 15 mai.

Nous avons arrêté sur les bases connues un EPRD. Il est présenté en déséquilibre comme suit :

4 346 088,04 € en dépenses

4 310 384,50 € en recettes

Par ailleurs le tableau de financement prévisionnel s'équilibre en ressources et en emplois à 135 900 € dont une subvention d'investissement du budget principal au budget annexe de 60 000 €.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent l'EPRD 2026 et l'autorisent à transmettre ces éléments et la présente délibération au contrôle de légalité puis au comptable public.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) Budget exécutoire 2026 du SSIAD

Monsieur le Président rappelle que les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe SSIAD de l'année N sont normalement transmises à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine, autorité de tarification, avant le 31 octobre de l'année N-1, conformément aux dispositions de l'article R314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Dans un e-mail daté du 12 octobre 2023, la Direction déléguée au financement de l'autonomie et de la prévention de l'ARS Nouvelle-Aquitaine précise les nouvelles règles dans le cadre de la réforme de la tarification des SSIAD :

Compte tenu du nouveau schéma de notification des crédits, les règles de transmission du budget prévisionnel, en tant que document tarifaire, sont adaptées.

Par dérogation à l'article R. 314-3 du CASF, la transmission du budget prévisionnel à l'autorité de tarification ne s'effectue plus pour le 31 octobre de l'année précédente, mais dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision tarifaire par l'ARS.

L'autorité de tarification n'a pas notifié sa décision tarifaire à ce jour.

L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe toutefois au 30 avril la date limite de vote du budget primitif l'année du renouvellement des organes délibérants. En application de l'article L. 1612-8 du CGCT, les collectivités et les établissements publics concernés devront transmettre leur budget primitif au préfet au plus tard le 15 mai.

Monsieur le Président ne peut que reprendre les données transmises par l'ARS figurant à l'article 2 de la décision tarifaire n°19556 fixant à 454 261,00 € le montant de la dotation globale de soins à compter du 1er janvier 2026 à titre transitoire, auquel est appliqué un taux d'actualisation prévisionnel.

Le service compte 30 places. Il fonctionnera sur 365 jours en 2026. Le budget prévisionnel 2026 s'établit en charges et en produits à 459 848,00 € en section d'exploitation.

Avec des atténuations de charges évalués à 5 587,00 € le tarif journalier s'établirait à 41,49 €.

En ce qui concerne la section d'investissement, le budget 2026 s'établit à 5 970,16 € avant l'affectation du résultat qui interviendra ultérieurement.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent le budget exécutoire 2026 du SSIAD dont un exemplaire sera transmis au comptable public.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) Acceptation d'un don de l'association Rencontre et Amitié de Tarnos

L'Association Rencontre et amitié de Tarnos a fait don au CCAS de la somme de 600,00 € (chèque joint à un courrier daté du 27 janvier 2026).

Considérant l'article R123-25-7° du code de l'action sociale et des familles précisant que les dons et legs sont des ressources propres du CCAS ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles : *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales a effet du jour de cette acceptation ;*

Le Président du CCAS ayant accepté ce don à titre conservatoire et remercié le donateur, les membres du conseil d'administration acceptent ce don non affecté, et précisent que cette recette sera inscrite à l'article 756.

ADOPTE A L'UNANIMITE

TARNOS, le -- 6 MARS 2026

Le Président du C.C.A.S. :



Marc MABILLET